



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 02/04/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Partie nominative

EURASIA GROUPE SA

6 RUE ÉMILE REYNAUD
75019 Paris

Affaire suivie par : Anthony NELA
Téléphone : 01 40 97 39 96
Courriel : anthony.nela@developpement-durable.gouv.fr

Références : 251124 - GEN - EURASIA - AP MED n°2025-481
Code AIOT : 0007404800

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/03/2026 de l'établissement EURASIA GROUPE SA implanté 10 ROUTE PRINCIPALE DU PORT 92230 Gennevilliers. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Anthony NELA, Unité départementale des Hauts-de-Seine, Pôle installations classées 1, inspecteur de l'environnement
- Antoine YOU, Unité départementale des Hauts-de-Seine, Pôle installations classées 2, inspecteur de l'environnement en cours d'habilitation

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Hsueh Sheng WANG, Directeur général d'Eurasia Groupe SA

Le courriel d'échange avec l'administration est wang@eurasiagroupe.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Anthony NELA, Inspecteur de l'environnement	Olivier PAS, Adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine	Fabrice MORONVAL Directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 24/03/2026 de l'établissement EURASIA GROUPE SA implanté 10 ROUTE PRINCIPALE DU PORT 92230 Gennevilliers, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

1. Au regard des constats de non-conformité, il est proposé au préfet des Hauts-de-Seine de **mettre en demeure** l'exploitant, sur le fondement de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions suivantes :

- **Risques accidentels, Vérification annuelle des extincteurs** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13
Délai : 1 mois

En cas d'inobservation de cette mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2. Au regard des constats de persistance de non-conformité malgré une mise en demeure de retour à la conformité, il est proposé au préfet des Hauts-de-Seine d'infliger à l'exploitant des sanctions administratives à effet immédiat pour la liste de points de contrôle ci-dessous :

- **Propreté du site** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025 article 2 ;
amende administrative d'un montant de 1 000 €
- **Gestion des déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025 article 3 ;
amende administrative d'un montant de 1 000 €
- **Activité du site** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025 article 6 ;
amende administrative d'un montant de 1 000 €
- **Mesures d'urgence** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025 article ;
astreinte journalière d'un montant de 500 €

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURASIA GROUPE SA

6 RUE ÉMILE REYNAUD

75019 Paris

Références : 251124 - GEN - EURASIA - AP MED n°2025-481
Code AIOT : 0007404800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement EURASIA GROUPE SA implanté 10 ROUTE PRINCIPALE DU PORT 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une visite d'inspection réalisée en octobre 2025 qui avait révélé plusieurs points de non-conformités vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'inspection des installations classées (IIC) avait mis en demeure l'exploitant de se remettre en conformité avec notamment plusieurs mesures d'urgence à mettre en œuvre. L'IIC considérait que le site présentait des risques de pollution et d'incendie.

L'objectif de la visite d'inspection du 24 mars 2026 est le récolement de cet arrêté de mise en demeure du 24 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURASIA GROUPE SA
- 10 ROUTE PRINCIPALE DU PORT 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT : 0007404800
- Régime : Enregistrement

L'établissement est un entrepôt, loué par EURASIA au port de Gennevilliers et composé de différentes cellules qui sont exploitées par plusieurs sous-locataires, EURASIA étant l'unique responsable au titre de la législation des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 2	Amende, 1000 €	Immédiat
2	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 3	Amende, 1000 €	Immédiat
4	Activité du site	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 6	Amende, 1000 €	Immédiat
6	Mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 8	Astreinte journalière, 500 €	Immédiat
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 5	Sans objet
5	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC a constaté que l'exploitant a entrepris un travail conséquent de nettoyage du site, une grande partie des déchets présents sur site ayant été enlevée. De plus, les conditions de stockage ont été revues pour respecter les hauteurs et distances prescrites, les espaces de fermeture des portes coupe-feu ont été dégagés tout comme la voie engin.

Toutefois, certaines mesures prescrites dans l'arrêté du 24/11/2026 n'ont toujours pas été mises en œuvre et le risque de pollution subsiste (bidons d'huile et autres produits dangereux posés au sol sans rétention, pneus regroupés dans une cellule mais non évacués, déchets encore présents au sol, atelier de réparation de véhicule non démantelé, véhicules hors d'usage encore présents sur le parking dont certains servent à stocker différents déchets non triés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site
Prescription contrôlée : La société EURASIA GROUPE SA est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions du point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif à l'intégration au paysage. Elle doit prendre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des installations soient maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Que des écrans de végétation doivent être mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), elle doit mettre en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage ;
Constats : L'inspection des installations classées (IIC) a constaté que depuis la dernière inspection du site le 21 octobre 2025, le site a été nettoyé, désherbé et débarrassé de la grande majorité des déchets et sources de pollution potentielles. Néanmoins, l'IIC a constaté la présence de bidons d'huile et de produits dangereux posés au sol sans aucune rétention sur une partie végétalisée du site (voir annexe 1). Par ailleurs, des traces noires ont été constatées à certains endroits sur le sol (parking bétonné et espaces verts), indiquant des déversements des produits (annexe 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour assurer un bon état de propreté de l'ensemble de ses installations et de ses abords, afin qu'ils soient exempts de sources potentielles de pollution .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende administrative, 1 000 €
Proposition de délais : Immédiat

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et traitement des déchets
Prescription contrôlée : La société EURASIA GROUPE SA est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions du point 1.7.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif au stockage des déchets. Elle doit prendre les mesures nécessaires afin de stocker ses déchets et résidus de produits dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement avant leur gestion dans les filières adaptées. Elle devra également débarrasser le site de tous les pneus usagés et autres déchets issus de l'activité de réparation automobile.
Constats : Comme indiqué précédemment, l'IIC a constaté que la majeure partie des déchets jonchant le sol a été enlevée depuis la dernière inspection. Cependant, des déchets et résidus de produits sont toujours présents au sol de façon plus parcellaire et peuvent notamment provoquer de la pollution par envol (voir annexe 2). De plus, les stockages temporaires de certains bidons contenant ou ayant contenu des produits dangereux ne sont pas réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, ni protégés des eaux météoriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant devra notamment placer les bidons de produits dangereux sous rétention en attendant leur évacuation, en tenant compte des potentielles incompatibilités entre les produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende administrative, 1 000 €
Proposition de délais : Immédiat

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : La société EURASIA GROUPE SA est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux conditions de stockage. Elle doit prendre les mesures nécessaires afin de réorganiser ses stockages afin qu'ils respectent les distances réglementaires prescrites pour un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 par rapport aux parois, aux bases des toitures et au système d'éclairage.
Constats : L'IIC a constaté que le stockage dans les 6 cellules encore occupées a été réorganisé, afin de respecter la distance réglementaire entre les matières stockées et les parois et éléments de structure, la base de la toiture, le plafond et tout système de chauffage ou d'éclairage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Activité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : La société EURASIA GROUPE SA est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions du point 1.3.1 de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-170 du 16 octobre 2013 relatif aux caractéristiques géométriques des stockages. Elle doit prendre les mesures nécessaires afin de démanteler l'atelier de réparation et entretien de véhicules situé sur le parking à l'Est de l'entrepôt et remettre le site en bon état de propreté.
Constats : L'IIC avait constaté lors de l'inspection d'octobre 2025 qu'un atelier improvisé de réparation automobile et d'entretien de véhicules et engins à moteur était présent sur le parking côté Est du site. Cette activité ne rentre pas dans le cadre des activités autorisées du site. L'exploitant l'a confirmé en définissant ces activités comme étant celles de "squatteurs", qui profitent de l'accès au site dénué de gardiennage pour y effectuer des réparations automobiles sur des camions, ces derniers restant garés sur le parking pendant des mois en étant hors d'usage. L'exploitant est cependant responsable des mesures à prendre pour empêcher des tiers de pénétrer sur site et d'y pratiquer des activités non réglementées. Lors de l'inspection du 24/03/2026, l'IIC a constaté qu'une grande partie des pièces automobiles (pneus, batteries, jantes, ferrailles) et des bidons d'huile posés à même le sol sans rétentions adaptées a été évacuée. Il n'y a pas de traçabilité relative à l'évacuation des déchets, aucun bordereau de suivi n'a été réalisé. L'espace de réparations n'a pas encore été entièrement démantelé, certaines pièces jonchent encore le sol et plusieurs VHU (véhicules hors d'usage) sont encore présents sur place. Des traces de déversement de produits, ayant probablement servi à de la maintenance automobile, sont visibles à certains endroits (annexe 3). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un employé est désormais présent sur site en journée afin d'empêcher que de nouveaux camions viennent s'installer sur le parking.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra entièrement démanteler l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules situé sur le parking de l'entrepôt en toute sécurité et remettre le site en bon état de propreté, en évacuant les déchets résultant de cette activité dans les filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende administrative, 1 000 €
Proposition de délais : Immédiat

N° 5 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture des portes coupe-feu
Prescription contrôlée : La société EURASIA GROUPE SA est mise en demeure de respecter, dans un délai de 24 heures, les dispositions du point 2.1.7 de l'arrêté préfectoral DRE n°2013-170 du 16 octobre 2013 relatif aux caractéristiques géométriques des stockages. Elle doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'espace dédié à la fermeture automatique des portes coupe-feu est dégagé à tout instant, afin de limiter la propagation d'un incendie.
Constats : Le jour de l'inspection du 24/11/2026, l'IIC a constaté que l'une des portes coupe-feu de l'entrepôt, déjà obstruée par une palette de stockage lors de la précédente inspection, était encore obstruée par des caquettes en plastique apposées en travers du mur de séparation des deux cellules. L'exploitant a toutefois pu libérer l'espace servant à la fermeture de la porte coupe-feu après remarque de l'IIC. La porte coupe-feu a pu se fermer correctement une fois l'espace dégagé. L'IIC a constaté que les espaces de fermeture des autres portes coupe-feu vues lors de l'inspection étaient dégagés.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : La société EURASIA GROUPE SA doit, dès la notification du présent arrêté, organiser ses installations de façon à maintenir une distance réglementaire de 1 mètre entre les stockages et les parties suivantes du bâtiment, à savoir : - les parois et éléments de structure, - la base de la toiture, - les systèmes de chauffage et d'éclairage. Elle doit également, dès la notification du présent arrêté, dégager la voie engins de tout obstacle situé dans la largeur utile de 6 mètres afin d'assurer l'accès et la circulation des services de secours à l'ensemble du bâtiment. Elle doit également, dès la notification du présent arrêté, retirer tout obstacle à la fermeture automatique des portes coupe-feu. Elle doit également, dès la notification du présent arrêté, nettoyer les espaces extérieurs (parkings, quais de chargement, voie engin) en débarrassant le site de toutes les sources de pollutions potentielles, telles que : - les pneus posés au sol sur tous les abords du site, - les déchets issus de l'activité d'entreposage (cartons, plastiques, palettes) qui ne sont pas stockés conformément à l'alinéa 1.7.2 de l'arrêté du 11 avril 2017, - ainsi que les déchets issus de l'activité de l'atelier d'entretien et réparation de véhicules et notamment les bidons d'huile qui ne sont pas placés sous rétention.
Constats : <u>Conditions de stockage :</u> L'IIC a constaté que le stockage a été réorganisé suite à l'inspection d'octobre 2025, afin de respecter notamment la distance réglementaire entre les matières stockées et les parois et éléments de structure, la base de la toiture, le plafond et tout système de chauffage ou d'éclairage. <u>Voie engins :</u> L'IIC a constaté que les obstacles obstruant le passage dans la largeur utile de 6 mètres de la voie engins ont été retirés afin de permettre l'accès et la circulation des services de secours à l'ensemble du bâtiment (annexe 4). <u>Portes coupe-feu:</u> L'IIC a constaté que l'exploitant a retiré les obstacles empêchant la fermeture des portes coupe-feu au sein des cellules de stockage. <u>Déchets et sources de pollution:</u> L'IIC a constaté que la majeure partie des déchets et des pièces automobiles (pneus, batteries, jantes, ferrailles) jonchant le sol a été enlevée depuis la dernière inspection, mais qu'une partie de ces déchets est toujours présente au sol de façon plus parcellaire. Certains de ces déchets peuvent notamment provoquer de la pollution par envol.

Par ailleurs, les stockages temporaires de certains bidons contenant ou ayant contenu des produits dangereux ne sont pas réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, ni protégés des eaux météoriques. Certains bidons d'huile moteur et d'autres produits dangereux sont posés au sol sans aucune rétention sur une partie d'espaces verts du site.

Une partie des déchets a été stockée à l'intérieur de certains VHU (véhicules hors d'usage) présents sur le parking, sans aucun tri préalable, sans rétention et non protégés des eaux météoriques (annexe 5).

Les pneus qui étaient posés au sol sur tous les abords le site ont été regroupés à l'intérieur d'une cellule vide de l'entrepôt (annexe 6). Au début de l'inspection, quelques pneus étaient encore présents à l'extérieur sur un des espaces végétalisés du site. Ils ont été transférés dans la cellule dédiée avant la fin de l'inspection. L'IIC a rappelé que cet entreposage ne doit être que temporaire et que les pneus usagés devront être évacués vers la filière adaptée dès que possible. Enfin, l'atelier de réparations n'a pas encore été entièrement démantelé, certaines pièces détachées jonchent encore le sol et plusieurs VHU sont encore présents sur place.

L'IIC constate donc que malgré un travail indéniable de nettoyage du site, certaines des mesures d'urgence prescrites en novembre 2025 n'ont pas été respectées au jour de l'inspection du 24/03/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser les actions correctives permettant de respecter l'ensemble des mesures d'urgence prescrites par l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte journalière, 500 €

Proposition de délais : Immédiat

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]
 L'IIC a vérifié par sondage les extincteurs des cellules encore occupées : - cellule occupée par la société YEEVA : extincteurs non vérifiés en 2025 - cellule occupée par la société HZ BAZAR (dont le départ de l'entrepôt est prévu en mai) : extincteurs vérifiés en 2025 - cellule occupée par la société FANNY MODE, (dont le départ de l'entrepôt est prévu prochainement et qui est en cours de vidage) : extincteurs vérifiés en août 2025 - cellule occupée par la société REDJIN : extincteurs vérifiés en juillet 2025 mais l'IIC a constaté qu'un extincteur n'a pas fait l'objet de vérification à cette date - cellule occupée par la société NEW WORLD FRANCE : certains extincteurs vérifiés en 2026, d'autres non, robinet d'incendie armé non vérifié depuis 2022 - cellule occupée par la société MELYA MELODY : extincteurs vérifiés en juillet 2025
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des extincteurs présents dans les cellules de l'entrepôt soit vérifié dans le courant de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXES



Annexe 1: Bidons d'huile moteur posés sur le sol végétalisé sans rétention



Annexe 2: Traces noires indiquant un déversement d'huile au sol



Annexe 3: Déchets et traces de déversement
dans la zone de l'atelier de maintenance
automobile



Annexe 4: Largeur utile (6 mètres) de la voie
engins dégagée



Annexe 5: Déchets non triés stockés dans le coffre ouvert d'un camion hors d'usage sur le parking



Annexe 6: Pneus usagés initialement posés sur les sols extérieurs regroupés à l'intérieur d'une cellule de l'entrepôt